

en application de celle-ci, est apparié à un métier ou spécialité défini à l'annexe A du présent règlement.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26940

Gouvernement du Québec

Décret 6-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1996, un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1996, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre

l'Ontario et le Québec, signée le 6 décembre 1996, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, édicté par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1996, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o et 2^e al., et 192; 1996, c. 74, a. 9 et 11)

1. Le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret 375-95 du 22 mars 1995, est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** Un entrepreneur en construction domicilié en Ontario est exempté de l'application du paragraphe 1^o de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 et ses modifications futures, lorsqu'il établit, à la satisfaction de la Régie du bâtiment du Québec, remplir l'une des conditions suivantes:

1^o être inscrit depuis au moins trois ans au Régime des garanties des logements neufs de l'Ontario établi en vertu de la Loi sur le régime des garanties des logements neufs de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. 0-31);

2° dans le cas d'une personne morale, être enregistré depuis au moins cinq ans à titre d'entrepreneur en construction auprès de la Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario;

3° dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite, la raison sociale de l'entreprise en construction est enregistrée depuis au moins cinq ans auprès de la Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario.

L'exemption visée par le premier alinéa n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est inscrit ou enregistré et tant qu'il continue de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du même alinéa.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26941

Gouvernement du Québec

Décret 7-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8° à 18.1° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés par les articles 10 et 11 du chapitre 74 des lois de 1996, la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 du chapitre 74 des lois de 1996, le premier règlement pris en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par ce chapitre, l'est par le gouvernement, est réputé être un règlement de la Régie et n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret, en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8° à 18.1° et 192; 1996, c. 74, a. 10, 11 et 55)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992, modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié dans l'article 1:

1° par l'insertion, dans la définition de «répondant» et après le mot «règlement», des mots «ou par tout autre moyen d'évaluation»;

2° par l'insertion, à la fin de cette définition, de «ou qui détient une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la Loi».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «, sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par les mots «et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales»;